



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
21 AVRIL 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 21 avril 2026, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Gina Cloutier, municipalité de Frampton
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Hugo Berthiaume, municipalité de Saint-Elzéar
Cindy Côté, municipalité de Saint-Isidore
Marc-Antoine Cyr municipalité de Sainte-Hénédine
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Luce Lacroix, Ville de Sainte-Marie
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Frédéric Vallières, municipalité de Scott
Marie-Ève Roy, municipalité de Vallée-Jonction
Anick Campeau, représentante, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

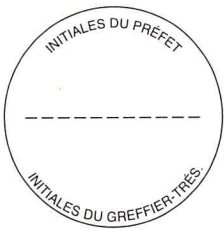
Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 17 mars 2026 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer
 - 6.2 - Liste des paiements émis
 - 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.4 - Contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI) - Avenant 1 - Autorisation de signature
- 6.5 - Politique d'investissement commune FLI-FLS 2026-2028 - Adoption
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 - Ouverture d'un poste de stagiaire en aménagement du territoire et développement régional
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mars 2026
- 9 - TRANSPORT DE PERSONNES
 - 9.1 - Adoption du plan de développement en transport collectif 2025-2027 - PADTC
 - 9.2 - Programme d'aide au développement du transport collectif - Volet 2.1 - Demande d'aide financière 2025-2027 - PADTC
 - 9.3 - Adoption de la politique de la qualité du service en transport adapté et publication des résultats du sondage dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté (PSTA)
 - 9.4 - Octroi de contrat à la firme Fraxion - Implantation d'une licence partagée du système de répartition O'Route pour les années 2026-2027 et 2028
 - 9.5 - Nomination - Comité d'admissibilité au transport adapté de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 67-04-26 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 582 202 au cadastre du Québec
 - 10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 922-26 modifiant le règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles afin d'encadrer les immeubles patrimoniaux
 - 10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant les conditions d'implantation en zone « RB » et les garages attenants
 - 10.4 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1950-2026 amendant le Règlement de lotissement numéro 1392-2007 afin de modifier et d'abroger des dispositions du chapitre 4 « Normes de lotissement »
 - 10.5 - Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 10.6 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte-Marguerite
- 11 - COURS D'EAU
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER
 - 14.1 - Véloroute de Dorchester - Pont rivière Le Bras - Entente de collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour les travaux de remplacement de la structure numéro 17405 sur l'emprise



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ferroviaire abandonnée de la subdivision Lévis de l'emprise ferroviaire
Québec Central, à Sainte-Hénédine - Autorisation de signature

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 15.1 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 -
Modification à la subvention pour le projet : La corvée de la Chaudière,
Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)
- 15.2 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 -
Modification à la subvention pour le projet : Restructuration du
programme Viactive, Lien-Partage
- 15.3 - Favoriser les transports actifs - Modification à la subvention pour le
projet : Plan de déplacements actifs, municipalité de Vallée-Jonction
- 15.4 - Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)
et pertes économiques au Québec - Demande de résolution d'appui

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

19 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

- 22.1 - Programme de rachat d'armes à feu du gouvernement fédéral -
Opposition

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 17 mars 2026 - Dispense de lecture

Il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026 soit adopté tel que rédigé,
avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Monsieur Marcel Leblanc, ingénieur, accompagné par les propriétaires de l'entreprise
Ferme Lapointe, donne son point de vue sur le projet de la Véloroute Dorchester. Il
demande l'ajout de barrières et présente un projet de tunnel. L'entreprise Ferme
Lapointe serait prête à participer financièrement au projet. Le préfet, Olivier Dumais,
leur offre une rencontre sur place, en compagnie du ministère des Transports.

5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

18332-
04-2026

18333-
04-2026



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal, la greffière-trésorière peut procéder au paiement de toutes dépenses réalisées après avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des factures à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) totalisant 1 320 405,29 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs.

18334-
04-2026

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que l'article 37 du règlement numéro 452-10-2024 prévoit que la directrice générale et greffière-trésorière peut payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget sans autorisation préalable;

ATTENDU qu'une liste des paiements émis doit être déposée afin d'approuver ces paiements;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés;

ATTENDU que les déboursés réalisés totalisent :

Chèques émis: 0 \$
Déboursés directs : 689 231,04 \$
Salaires payés : 201 003,90 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 890 234,94 \$.

18335-
04-2026

6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose les comptes de dépenses de deux membres du conseil reçus et à payer en date du 16 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des comptes de dépenses de deux membres du conseil reçus en date du 16 avril 2026.

18336-
04-2026

6.4 - Contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI) - Avenant 1 - Autorisation de signature



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est liée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par un contrat de prêt relatif au Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU que le ministère propose un avenant 1 visant notamment à mettre à jour les modalités de gestion du FLI pour la période 2026-2028 et à modifier certaines dispositions du contrat initial;

ATTENDU que cet avenant prévoit, entre autres :

- la mise à jour des modalités applicables au prêt et à sa gestion;
- l'intégration des nouvelles modalités de gestion 2026-2028;
- la modification des modalités de remboursement du prêt;
- l'ajout d'exigences en matière de visibilité gouvernementale;

ATTENDU que cet avenant s'inscrit dans la continuité du programme FLI visant à soutenir le développement économique du territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser le préfet à signer cet avenant pour et au nom de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la signature de l'Avenant 1 au contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI) à intervenir entre la MRC et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

6.5 - Politique d'investissement commune FLI-FLS 2026-2028 - Adoption

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce assume les droits et obligations, actifs et passifs relatifs au contrat de prêt Fonds local d'investissement (FLI) conclu avec le gouvernement du Québec;

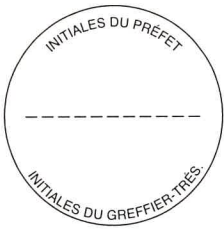
ATTENDU que Développement économique Nouvelle-Beauce (DENB) par entente de délégation gère le FLI et le FLS ainsi que son fonctionnement selon les règles établies par la MRC et le gouvernement du Québec;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce dispose de fonds locaux d'investissement (FLI) et de fonds locaux de solidarité (FLS) visant à soutenir le développement économique du territoire;

ATTENDU que ces fonds constituent des leviers financiers permettant de favoriser la création, le maintien et la croissance des entreprises, ainsi que la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une Politique d'investissement commune FLI/FLS afin d'encadrer les interventions financières, les critères d'analyse des projets, ainsi que les modalités de gestion des fonds;

ATTENDU que cette politique est conforme aux exigences du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

De plus, le conseil autorise madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

Que copie de cette résolution soit transmise à Développement économique Nouvelle-Beauce.

7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Ouverture d'un poste de stagiaire en aménagement du territoire et développement régional

ATTENDU que la MRC souhaite embaucher un stagiaire (215 heures) afin de soutenir l'équipe d'aménagement dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD);

ATTENDU que le salaire n'est pas prévu au budget 2026, mais qu'il est possible de réaffecter une partie des sommes prévues dans le cadre de la subvention du MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'ouverture d'un poste de stagiaire, au sein du Service de l'aménagement et développement du territoire.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit également autorisée à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à déterminer les conditions d'embauche conformément aux politiques en vigueur.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mars 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mars 2026 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - TRANSPORT DE PERSONNES

9.1 - Adoption du plan de développement en transport collectif 2025-2027 - PADTC

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec offre le Programme d'aide financière au développement du transport collectif (PADTC) 2025-2027;

ATTENDU que la demande d'aide financière 2025-2027 à déposer dans le cadre du Programme d'aide financière au développement au transport collectif doit adapter son plan de développement en transport collectif pour les années 2025-2027, conformément au niveau de service établi;

18338-
04-2026

18339-
04-2026



No de résolution
ou annotation

18340-
04-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le plan de développement 2025-2027 et qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

9.2 - Programme d'aide au développement du transport collectif - Volet 2.1 - Demande d'aide financière 2025-2027 - PADTC

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce, par son règlement numéro 264-10-08, a acquis la compétence en matière de transport collectif conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), et ce, pour le territoire des municipalités de notre MRC à l'exception du territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon qui est couvert par la société de transport de Lévis;

ATTENDU que la MRC désire aussi poursuivre sa prestation de service en matière de transport collectif sur réservation en utilisant les places disponibles dans les véhicules de transport adapté;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce assure la gestion, le fonctionnement et l'exploitation du transport collectif sur son territoire;

ATTENDU que, le 9 décembre 2025, les organisations en transport ont été conviées à une présentation des nouveautés du PADTC 2025-2027, alors que plus de 11 mois de l'année 2025 s'étaient déjà écoulés;

ATTENDU que pour assurer les services de transport collectif, la MRC de La Nouvelle-Beauce a conclu une entente contractuelle avec Taxi Sainte-Marie, et ce, jusqu'au 2026-12-31;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté la grille tarifaire du service de transport collectif et adopté par la résolution numéro 17872-02-2025 (résolution au Programme de subvention au transport adapté – PSTA);

ATTENDU que la MRC a adopté un plan de développement du transport collectif pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 18339-04-2026;

ATTENDU que le programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2028 et que les dépenses des organismes admissibles sont couvertes à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU que la participation prévue des usagers sera de 850 \$ en 2025, de 1 275 \$ en 2026 et de 1 350 \$ en 2027;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit réinvestir les surplus accumulés dans la bonification de l'offre de service, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, ainsi que dans l'implantation d'un nouveau système de répartition au cours de l'année 2026;

ATTENDU que le Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce s'engage :

- À respecter les critères d'admissibilité du Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- Prévoit réaliser 85 déplacements au cours de l'année 2025 et prévoit en réaliser 150 au cours de l'année 2026 ainsi que 225 au cours de l'année 2027;
- Confirme la participation financière du milieu (MRC et usagers) au transport collectif pour les années 2025-2027.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise :

- La directrice générale et greffière-trésorière ainsi que la directrice générale adjointe et le préfet à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution ainsi que tous les documents à venir concernant le Programme aide au développement transport collectif (PADTC);
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Que le conseil demande au ministère des Transports du Québec :

- De lui octroyer une aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour les années 2025, 2026, 2027– Volet 2.1 / aide financière au développement du transport collectif.

18341-
04-2026

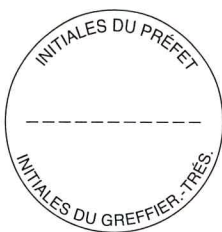
9.3 - Adoption de la politique de la qualité du service en transport adapté et publication des résultats du sondage dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté (PSTA)

ATTENDU que selon les modalités d'application 2025-2027 du Programme de soutien au transport adapté (PSTA), un organisme de transport adapté admissible au volet 1 doit avoir établi, à la suite d'une consultation des usagers, une politique relative à la qualité du service;

ATTENDU que ces modalités ne prescrivent pas la tenue d'un sondage comme seul moyen de consultation, mais exigent plutôt que l'organisme procède à une démarche de consultation auprès de ses usagers menant à l'élaboration ou à l'adoption d'une politique portant sur la qualité du service;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce, qui offre actuellement 73 heures de service de transport adapté par semaine, n'est pas tenue de réaliser un sondage portant sur les besoins en matière de destinations et de plages horaires, cette obligation visant uniquement les organismes offrant moins de 60 heures de service par semaine;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé, en mars dernier, un sondage auprès des usagers afin de connaître leur niveau de satisfaction à l'égard du service de transport adapté actuellement offert;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que seuls les usagers ayant utilisé au moins une fois le service de transport adapté au cours de la dernière année, à la suite de la vente de Taxi Dulac, ont reçu ce sondage;

ATTENDU que 113 questionnaires ont été transmis aux usagers, soit par courriel, soit par envoi postal avec enveloppe de retour, et que 47 réponses ont été reçues;

ATTENDU que certains usagers résident en résidence intermédiaire, et que dans ces cas, un responsable de la résidence a complété un seul questionnaire pour plusieurs résidents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil adopte la Politique relative à la qualité du service en transport adapté.

Que la MRC publie les résultats du sondage ainsi que la politique de la qualité du service en transport adapté sur son site Web.

Qu'une copie du sondage soit transmise à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, conformément aux modalités du Programme de soutien au transport adapté (PSTA).

18342-
04-2026

9.4 - Octroi de contrat à la firme Fraxion - Implantation d'une licence partagée du système de répartition O'Route pour les années 2026-2027 et 2028

ATTENDU que lors du dernier congrès de l'Union des transports adapté et collectif du Québec (UTACQ) tenu en mai dernier, il a été confirmé que l'outil de répartition Parcours ne fera plus l'objet de nouvelles améliorations ni de mises à jour évolutives;

ATTENDU que bien que la plateforme Parcours demeure actuellement supportée techniquement, aucune date officielle de fin de service n'a été annoncée;

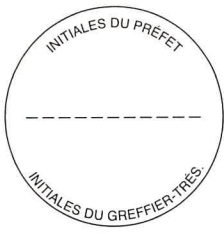
ATTENDU que près de 80 % des organisations de transport au Québec utilisent actuellement la plateforme Parcours, incluant la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que plusieurs fournisseurs ont manifesté un intérêt à proposer des solutions de remplacement et que des rencontres ont été tenues avec différents fournisseurs offrant des solutions d'optimisation et de répartition;

ATTENDU que certaines solutions proposées sont principalement conçues pour le transport collectif régulier basé sur des trajets fixes, des arrêts déterminés et des horaires prédéfinis, à l'image de régie de transport ou réseau interurbain;

ATTENDU que l'entreprise Fraxion, établie à Boisbriand, se spécialise dans les systèmes de répartition pour les entreprises de taxi et agit également comme sous-traitant technologique pour plusieurs sociétés de transport;

ATTENDU que l'expertise de Fraxion en matière de répartition pour le transport à la demande représente un avantage, notamment puisque Taxi Sainte-Marie a implanté ce système en février dernier pour ses opérations;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce système permet notamment le suivi en temps réel des véhicules, une meilleure communication avec la répartition et les usagers ainsi que la réservation en ligne pour le transport collectif à la demande;

ATTENDU que Fraxion propose une licence partagée permettant de réduire les coûts et que l'OBNL Transport Autonomie (Saint-Georges) qui désire partager cette licence avec la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que cette licence partagée n'a aucun impact sur les opérations de la MRC et constitue une stratégie commerciale du fournisseur;

ATTENDU que Fraxion offre son module de répartition au Québec depuis 2007 et que l'UTACQ a également approché ce fournisseur afin d'obtenir des rabais pour les organisations de transport;

ATTENDU que les titres peuvent être rachetés sans pénalité en tout temps pendant la durée du terme, il est entendu que, si l'OBNL se désiste en cours de route, nous pouvons procéder au rachat complet sans pénalité en acquittant le solde restant;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce implanterait le système au printemps/été 2026 et que l'OBNL Transport Autonomie prévoit une implantation à l'hiver 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

D'octroyer le contrat à Fraxion pour une licence partagée avec l'OBNL Transport Autonomie de Saint-Georges au coût total pour trois ans de 54 854,57 \$ taxes incluses par organisation, financé par les surplus accumulés affectés - Attribuable au MTQ.

D'inclure à ce contrat une option de renouvellement pour une période additionnelle de deux ans qui comprend les services d'entretien, de soutien, d'hébergement et les licences, pour un montant estimé à 7 185,94 \$ taxes incluses par année.

18343-
04-2026

9.5 - Nomination - Comité d'admissibilité au transport adapté de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que Christina Trachy, responsable en transport a été nommée l'officier délégué pour le comité d'admissibilité au transport adapté par la résolution numéro 17213-09-2023;

ATTENDU qu'un substitut doit être nommé par résolution;

ATTENDU le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce procède à la nomination d'un substitut à l'officier délégué en transport adapté;

ATTENDU que madame Lorraine Giguère, technicienne en bureautique et répartitrice, soit nommée à titre de substitut à l'officier délégué;

ATTENDU que les informations concernant les nominations doivent être soumises par résolution au ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



No de résolution
ou annotation

18344-
04-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme madame Lorraine Giguère, technicienne en bureautique et répartitrice, à titre de substitut à l'officier délégué.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 67-04-26 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 582 202 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 67-04-26 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 3 582 202 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la distance entre un bâtiment accessoire en marge de recul accessoire et une ligne de terrain, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement révisé et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 67-04-26.

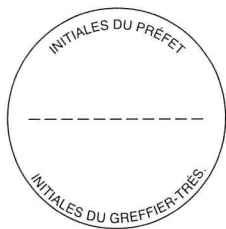
18345-
04-2026

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 922-26 modifiant le règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles afin d'encadrer les immeubles patrimoniaux

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 922-26 modifiant le règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles afin d'encadrer les immeubles patrimoniaux;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 922-26 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18346-
04-2026

10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant les conditions d'implantation en zone « RB » et les garages attenants

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant les conditions d'implantation en zone « RB » et les garages attenants;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-03 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18347-
04-2026

10.4 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 19502026 amendant le Règlement de lotissement numéro 1392-2007 afin de modifier et d'abroger des dispositions du chapitre 4 « Normes de lotissement »

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1950-2026 amendant le Règlement de lotissement numéro 1392-2007 afin de modifier et d'abroger des dispositions du chapitre 4 « Normes de lotissement »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

18348-
04-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1950-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.5 - Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

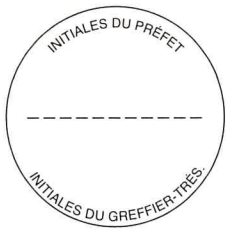
ATTENDU que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la loi pour les municipalités et les MRC concernant



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Que copie de cette résolution soit également transmise au ministre des Affaires municipales, au député, monsieur Luc Provençal, représentant la circonscription provinciale de Beauce-Nord à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

18349-
04-2026

10.6 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte-Marguerite

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que cette entente prévoit qu'à chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a formulé une telle demande par sa résolution numéro 070-04-2026 adoptée le 13 avril 2026, pour une banque d'heures supplémentaires de 15 heures;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite souhaite ajouter une banque d'heures de 15 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 81 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2026 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'ajout d'une banque d'heures pour la municipalité de Sainte-Marguerite de 15 heures, pour un montant maximum total de 1 215 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Sainte-Marguerite.

11 - COURS D'EAU

Aucun sujet.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

14.1 - Véloroute de Dorchester - Pont rivière Le Bras - Entente de collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour les travaux de remplacement de la structure numéro 17405 sur l'emprise ferroviaire abandonnée de la subdivision Lévis de l'emprise ferroviaire Québec Central, à Sainte-Hénédine - Autorisation de signature

ATTENDU que la gestion de l'emprise ferroviaire abandonnée (EFA) de la subdivision Lévis incombe au ministre en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) puisque le 5 octobre 2007, le ministère des



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Transports et de la Mobilité durable est devenu propriétaire du réseau du Chemin de fer Québec Central;

ATTENDU que selon les décisions 96-116 et 2003-014 du Conseil des ministres, les EFA doivent demeurer dans le domaine public, l'intégrité des corridors ferroviaires doit être conservée, et un usage public ferroviaire ou récréotouristique doit être priorisé;

ATTENDU que la responsabilité de l'EFA a été confiée à la MRC de La Nouvelle-Beauce et que selon les clauses du bail signé le 26 mars 2025, la MRC doit « promouvoir » la vocation récréotouristique de ce tronçon;

ATTENDU que selon les clauses du bail entre le ministre et la MRC de La Nouvelle-Beauce, le ministère, en tant que locateur, est responsable et assume l'entretien, la réparation, la reconstruction et l'inspection des éléments structuraux et de la surface de roulement des ponts et ponceaux de 3 mètres et plus;

ATTENDU que la structure numéro 17405 doit être remplacée afin de maintenir un lien sécuritaire pour les usagers de la piste cyclable;

ATTENDU que la MRC souhaite profiter de ce projet pour finaliser le pavage de l'EFA sous bail au-delà des approches du pont;

ATTENDU que la gestion du projet par une seule partie génère des avantages opérationnels et économiques pour chacune d'entre elles;

ATTENDU que la MRC est habilitée à conclure la présente entente en vertu des articles 34 de la Loi sur la voirie et 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C47.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil mandate le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de collaboration numéro 202700 avec le gouvernement du Québec tel que présenté en séance de travail.

Que le conseil mandate le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les autres documents nécessaires dans le cadre de cette entente.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 - Modification à la subvention pour le projet : La corvée de la Chaudière, Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)

Madame Gina Cloutier se retire pour cette décision.

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a octroyé une aide financière de 4 400 \$ au Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) en 2023 pour le projet La corvée de la Chaudière (résolution numéro 17147-06-2023);

ATTENDU que le coût final du projet s'élève à 19 821 \$;

ATTENDU que le COBARIC a obtenu une aide financière supplémentaire de 15 421 \$ du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVEQ);

18351-
04-2026



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un premier versement de 2 200 \$ a été effectué après la signature du protocole d'entente en août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce maintienne le premier versement effectué et retienne le deuxième versement de 2 200 \$ prévu au protocole d'entente.

18352-
04-2026

15.2 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 - Modification à la subvention pour le projet : Restructuration du programme Viactive, Lien-Partage

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a octroyé une aide financière de 24 000 \$ à l'organisme Lien-Partage en 2024 pour le projet de restructuration du programme Viactive (résolution numéro 17502-03-2024);

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élevait à 49 727 \$ et que le coût final fut de 17 739 \$;

ATTENDU qu'un premier versement de 7 200 \$ a été effectué après la signature du protocole d'entente en août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ajuste l'aide financière en conséquence et qu'un dernier versement de 1 315 \$ soit fait à Lien-Partage pour une aide financière totale de 8 515 \$.

18353-
04-2026

15.3 - Favoriser les transports actifs - Modification à la subvention pour le projet : Plan de déplacements actifs, municipalité de Vallée-Jonction

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a octroyé une aide financière de 9 000 \$ à la municipalité de Vallée-Jonction (résolution numéro 16641-06-2022);

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élevait à 20 247 \$ et que le coût final fut de 1 365 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce verse une aide financière de 1 365 \$.

18354-
04-2026

15.4 - Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et pertes économiques au Québec - Demande de résolution d'appui

ATTENDU que le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) constitue un levier essentiel au maintien et le développement de la vitalité économique et de l'offre de services dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU que les restrictions imposées au PTET depuis 2024 affectent directement la capacité des entreprises à maintenir leurs activités;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un sondage de la Fédération des chambres de commerce du Québec, mené auprès de 346 entreprises de toutes les régions du Québec et rendu public en janvier 2026, témoigne des perspectives sombres découlant des restrictions au PTET pour les entreprises et les régions où elles se trouvent :

- L'impact financier moyen par entreprise, jusqu'en janvier 2026, représente une perte de 531 000 dollars, soit 6,5 % du chiffre d'affaires en moyenne;
- L'impact financier moyen par entreprise, projeté pour les deux prochaines années est estimé à 2,2 millions de dollars, soit 12,7 % du chiffre d'affaires en moyenne;
- 35 % des répondants estiment que la survie de leur entreprise est à risque en raison des restrictions;
- 72 % des répondants estiment que leur région est difficilement viable (53 %) ou pas du tout viable (19 %) économiquement en raison de la diminution de l'immigration permanente et temporaire.

ATTENDU que cette baisse du chiffre d'affaires s'explique par les conséquences concrètes de la réduction de la main-d'œuvre. Les entreprises sondées décrivent ainsi l'impact opérationnel des restrictions au PTET sur leurs activités :

- 36 % ont refusé ou annulé des contrats;
- 32 % ont abandonné des projets d'investissement;
- 32 % ont réduit leur production.

ATTENDU qu'un sondage Léger-Union des municipalités du Québec de février 2026 révèle que 83 % de la population québécoise estime que les personnes immigrantes déjà en emploi et bien établies devraient pouvoir demeurer au Québec;

ATTENDU que ce même sondage indique que 77 % de la population souhaite que le gouvernement du Canada facilite le renouvellement des permis de travail temporaires des travailleuses et travailleurs déjà établis;

ATTENDU que l'annonce du 13 mars 2026 du gouvernement du Canada concernant le PTET est un pas en avant, mais demeure insuffisante parce qu'elle est temporaire et exclut de facto toutes les régions métropolitaines de recensement;

ATTENDU que pour bâtir une économie canadienne forte, les spécificités du Québec doivent trouver écho dans le PTET;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement du Canada d'adapter les règles du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), de même que les mesures temporaires qui y sont associées, aux réalités économiques et du marché du travail vécues dans l'ensemble des régions du Québec.

Que ces adaptations visent à soutenir la vitalité économique, les services et la capacité de développement des municipalités et des MRC, conformément aux demandes mises de l'avant par l'Union des municipalités du Québec, soit :

- Rétablir la durée maximale d'emploi à deux ans pour les postes à bas salaire;
- Revenir à une limite de 20 % de travailleurs étrangers temporaires dans les postes à bas salaire, indépendamment du secteur d'activité et de la durée du contrat;
- Élargir le processus de traitement simplifié;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- Ajuster le seuil déterminant le volet des postes à haut salaire en fonction du salaire médian du Québec;
- Lever la suspension du traitement des évaluations de l'impact sur le marché du travail (EIMT) dans les régions visées par des restrictions;
- Ne pas utiliser le concept de région métropolitaine de recensement dans l'établissement des règles du PTET et des mesures temporaires qui y sont associées;
- Assouplir les règles encadrant les permis de travail ouverts pour les membres de la famille des travailleurs étrangers temporaires.

Que copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organismes suivants :

- Le très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada et chef du Parti libéral du Canada;
- L'honorable Pierre Poillievre, chef de l'opposition officielle et chef du Parti conservateur du Canada;
- Monsieur Yves-François Blanchet, chef du Bloc Québécois;
- Monsieur Avi Lewis, chef du Nouveau parti démocratique du Canada;
- Madame Elizabeth May, cheffe du Parti vert du Canada;
- Monsieur Jason Groleau, député fédéral de la Beauce.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun sujet.

20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

22.1 - Programme de rachat d'armes à feu du gouvernement fédéral - Opposition

ATTENDU que le gouvernement du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un programme national de rachat obligatoire de certaines armes à feu auparavant détenues légalement par des citoyens respectueux des lois;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce programme découle de mesures introduites notamment dans le cadre du Projet de loi C-21 visant à modifier la législation fédérale sur les armes à feu;

ATTENDU que de nombreux chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs possèdent ces armes de manière légale et conforme aux règlements fédéraux;

ATTENDU que ces propriétaires sont déjà soumis à des contrôles stricts, incluant la vérification des antécédents, l'obtention d'un permis délivré par la Gendarmerie royale du Canada et des règles rigoureuses de transport et d'entreposage;

ATTENDU que plusieurs intervenants estiment que le programme de rachat pourrait avoir un impact limité sur la criminalité liée aux armes à feu, laquelle est souvent associée à la contrebande et au crime organisé;

ATTENDU que la mise en œuvre de ce programme pourrait entraîner des coûts importants pour les contribuables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce exprime son opposition au programme fédéral de rachat obligatoire des armes à feu actuellement proposé par le gouvernement du Canada.

Que le conseil demande au gouvernement fédéral de suspendre la mise en œuvre de ce programme.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement fédéral de concentrer ses efforts sur la lutte contre la criminalité liée aux armes à feu illégales, notamment la contrebande aux frontières.

Que copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, au ministre de la Sécurité publique, au député fédéral de la circonscription ainsi qu'aux associations concernées.

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Hubert Lapointe de Beauce Média demande plus de détails sur la construction du pont de la rivière Le Bras. Il demande également une copie du plan de développement en transport collectif.

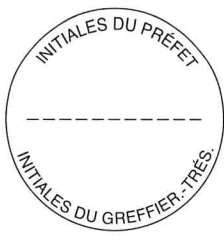
24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'assemblée soit levée.

Olivier Dumais
Préfet

18356-
04-2026



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

« Je, soussigné, Olivier Dumais, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Olivier Dumais
Préfet



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution
ou annotation

A large rectangular area defined by a thin black border. A diagonal line runs from the bottom-left corner to the top-right corner, dividing the space into two triangles. This area is currently blank, intended for the minutes of the meeting.